

## Communiqué législatif

Numéro 29  
Premier trimestre 2008

Préparé par : la division des pensions et placements  
du Service de l'actuariat

Marc Robichaud  
Directeur  
Pensions et placements

Justin Belliveau  
Actuaire Junior

Rita Poirier  
Adjointe administrative

Bernice Gallant  
Préposée aux pensions

## Régime de pension des employés et employées

Ces communiqués ont pour objectif de vous renseigner au sujet des plus récentes modifications législatives régissant les régimes de pension et divers aspects du fonctionnement de votre régime. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme d'information et de communication d'Assomption Vie à l'intention des employeurs, des membres des comités de retraite et des employés participant à votre régime de pension.

Dans le présent numéro, vous trouverez trois tableaux. Le premier indique les plafonds prescrits pour les divers régimes enregistrés, soit les régimes de pension agréés (RPA) à prestations déterminées et à cotisations

déterminées, les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Le deuxième tableau donne un sommaire des cotisations versées et des prestations payables en vertu du Régime de pension du Canada et du Régime de rentes du Québec. Finalement, le troisième tableau indique les montants maximaux payables en vertu du programme de la Sécurité de la vieillesse.

Nous vous encourageons à transmettre une copie de ce communiqué à vos employés.

### Régimes enregistrés Plafonds (en dollars)

	RPA* Prestations déterminées	RPA Cotisations déterminées	RPDB	REER
2003	1 722	15 500	7 750	14 500
2004	1 833	16 500	8 250	15 500
2005	2 000	18 000	9 000	16 500
2006	2 111	19 000	9 500	18 000
2007	2 222	20 000	10 000	19 000
2008	2 333	21 000	10 500	20 000
2009	2 444	22 000	11 000	21 000
2010	indexées	indexées	indexées	22 000

\*Il s'agit du maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt et non nécessairement celui de votre propre régime de pension.

## Régime de pension des employés et employées

### Régime de pension du Canada / Régime de rentes du Québec – 2008

	2007 RPC	2007 RPQ	2008 RPC	2008 RPQ
<b>Maximum des gains admissibles (MGA)</b>	43 700,00 \$	43 700,00 \$	44 900,00 \$	44 900,00 \$
<b>Exemption de base de l'année (EBA)</b>	3 500,00 \$	3 500,00 \$	3 500,00 \$	3 500,00 \$
<b>Cotisations annuelles maximales *</b>				
- Employé(e)	1 989,90 \$	1 989,90 \$	2 049,30 \$	2 049,30 \$
- Employeur	1 989,90 \$	1 989,90 \$	2 049,30 \$	2 049,30 \$
- Travailleur autonome	3 979,80 \$	3 979,80 \$	4 098,60 \$	4 098,60 \$
<b>Prestations de retraite</b>				
<b>Rente mensuelle maximale</b>				
- âge 65	863,75 \$	863,75 \$	884,58 \$	884,58 \$
- âge 60	604,63 \$	604,63 \$	619,21 \$	619,21 \$
<b>Prestations de décès</b>				
- Somme forfaitaire	2 500,00 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$
- Rente mensuelle maximale du conjoint				
- moins de 45 ans	482,30 \$	700,80 \$	493,28 \$	716,15 \$
- âge 45 à 64	482,30 \$	729,84 \$	493,28 \$	745,77 \$
- âge 65 et plus	518,25 \$	518,25 \$	530,75 \$	530,75 \$
- Rente mensuelle pour orphelin (chaque enfant)	204,68 \$	64,99 \$	208,77 \$	66,29 \$
<b>Prestations d'invalidité</b>				
<b>Rente mensuelle maximale du contributeur</b>	1 053,77 \$	1 053,74 \$	1 077,52 \$	1 077,49 \$
<b>Rente mensuelle pour enfant (chaque enfant)</b>	204,68 \$	64,99 \$	208,77 \$	66,29 \$

### Sécurité de la vieillesse prestations mensuelles

	janvier 2007	janvier 2008	Note : Les pensionnés dont le revenu personnel net est supérieur à 64 718 \$ doivent rembourser une partie ou l'intégralité du montant maximal prévu pour la pension de la Sécurité de la vieillesse. Les montants à rembourser sont normalement déduits de leurs prestations mensuelles avant qu'elles ne soient émises. L'intégralité de la pension de la SV est récupérée lorsque le revenu net du pensionné est d'au moins 104 903 \$.
<b>Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) (à partir de 65 ans)</b>	491,93 \$	502,31 \$	
<b>\$ Allocation (de 60 à 64 ans)</b>			
- Régulière	901,97 \$	921,00 \$	
- Survivant	999,81 \$	1 020,91 \$	
<b>Supplément de revenu garanti</b>			
- Célibataire	620,91 \$	634,02 \$	
- Conjoint ou conjoint de fait d'un			
- non-pensionné de la PSV	620,91 \$	634,02 \$	
- pensionné de la PSV	410,04 \$	418,69 \$	
- prestataire de l'allocation	410,04 \$	418,69 \$	
<b>Augmentation par rapport à l'année précédente (1)</b>	1,51 %	2,11 %	

(1) La Pension de la sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation sont indexés tous les trois mois, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).